RÈGLEMENT (CEE) N° 934/84 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1984

fixant, pour la campagne 1983/1984, le prix moyen du marché mondial, le rendement indicatif et le montant de la diminution de l'aide payable en Grèce pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil (2) ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1977/80 (4), dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative ;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaire peut être considérée comme celle du 5 septembre 1983 au 9 mars 1984 ; qu'il y a lieu de retenir cette période ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après ;

considérant que l'article 81 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion de la Grèce prévoit que l'aide pour les graines de lin récoltées dans cet État membre est diminuée de l'incidence des droits de douane appliqués par la Grèce à l'importation de ce produit en provenance des pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production calculée par l'application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées ; que ce rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76 ;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement et relatifs aux rendements à l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés aux articles 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production ; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1983/1984, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 37,325 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1983/1984, l'aide pour les graines de lin est diminuée de 0,129 Écu par 100 kilogrammes pour les graines récoltées en Grèce.

Article 3

Pour la campagne 1983/1984, le rendement indicatif pour les graines de lin ainsi que les zones de production y afférentes sont fixés à l'annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.
(2) JO n° L 199 du 24 7. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.
(4) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

Rendements indicatifs (kg/ha) et zones de production y afférentes

I. LIN TEXTILE

	Lin roui non égréné	Autre lin
Zone I	1 303	1 492
Les régions IJsselmeerpolders et Droogmakerijen Noord-Holland ainsi que Noordelijk Kleigebied aux Pays-Bas		
Zone II	1 095	1 318
1. Les régions Droogmakerijen Zuid-Holland en Zuid-Westelijk Kleigebied aux Pays-Bas		
2. Les communes belges suivantes : Assenede, Beveren-Waas, Blankenberge, Bredene, Brugge, Damme, De Haan, De Panne, Diksmuide (sans Vladslo et Woumen), Gistel, Jabbeke, Knokke-Heist, Koksijde, Lo-Reninge, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende, Oudenburg, Sint-Laureins, Veurne et Zuienkerke		
Zone III	828	1 050
1. Autres régions des Pays-Bas		
2. Autres régions de la Belgique		
3. Les régions françaises suivantes :		
— le département du Nord		
— les arrondissements de Béthune, de Lens, de Calais, de Saint-Omer et le canton de Marquise dans le département du Pas-de-Calais		
— les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins dans le département de l'Aisne		
— l'arrondissement de Charleville-Mézières dans le département des Ardennes		
Zone IV	670	886
Les régions françaises suivantes :		
— les arrondissements d'Arras, de Boulogne-sur-Mer à l'exclusion du canton de Marquise, de Montreuil dans le département du Pas-de-Calais		
— le département de la Somme		
— les arrondissements de Beauvais, de Clermont et de Compiègne dans le département de l'Oise		
Zone V	778	841
Les zones françaises suivantes :		
— les arrondissements de Réthel, Sedan, Vouziers dans le département des Ardennes		
— les arrondissements de Laon, Soissons, Château-Thierry dans le département de l'Aisne		
— le département de la Marne		
— l'arrondissement de Senlis dans le département de l'Oise		
— les départements de Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe		
— les arrondissements d'Alençon et de Mortagne-au-Perche dans le département de l'Orne		
Zone VI	600	901
Autres régions de la Communauté		

II. LIN OLÉAGINEUX

Zone I : la France	1 461
Zone II : le Royaume-Uni, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne	1 355
Zone III : Autres régions de la Communauté	540